ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/CHL/9

29 mars 2022

(22-2592)

Comité des licences d'importation

Original: espagnol

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION[1]

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2022)[2]

CHILI

La notification ci-après, datée du 24 mars 2022, est distribuée à la demande de la délégation du Chili.

Table des matières

1 SERVICE NATIONAL DE LA PÊCHE (SERNAPESCA) 2

1.1 Espèces hydrobiologiques vivantes 2

1.2 Matériel biologique ou pathologique 4

1.3 Embarcations usagées destinées à l'aquaculture 8

2 COMMISSION CHILIENNE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE (CCHEN) 10

2.1 Éléments ou matières fissiles ou radioactives, substances radioactives, dispositifs ou outils émettant des rayonnements ionisants 10

3 SERVICE DE SANTÉ 13

3.1 Produits alimentaires de toutes sortes 13

3.2 Substances toxiques ou dangereuses pour la santé 15

4 DIRECTION NATIONALE DES FRONTIÈRES ET DES LIMITES DE L'ÉTAT (DIFROL) 17

4.1 Plans, cartes géographiques et autres travaux signalant les limites internationales et les frontières du territoire national 17

5 SERVICE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE (SAG) 19

5.1 Semences 19

5.2 Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) 22

5.3 Pesticides 24

5.4 Organismes génétiquement modifiés (OGM) 26

6 INSTITUT DE SANTÉ PUBLIQUE (ISP) 29

6.1 Stupéfiants et substances psychotropes entraînant une accoutumance 29

---

[1] Le questionnaire figure à l'annexe du document G/LIC/3.
[2] La présente notification vaut également pour 2021.

6.2 Produits pharmaceutiques ou alimentaires à usage médical et cosmétique 31

7 DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILISATION NATIONALE..... 34

7.1 Armes à feu, munitions, explosifs et substances chimiques inflammables et asphyxiantes et équipements pour la production, l'entreposage ou le dépôt de ces produits 34

---

1 SERVICE NATIONAL DE LA PÊCHE (SERNAPESCA)

1.1 Espèces hydrobiologiques vivantes

Description succincte des régimes

1. Les espèces hydrobiologiques dont l'importation est autorisée sont celles qui, conformément à l'article 13 du Décret suprême n° 430 de 1991 du Ministère de l'économie, du développement et du tourisme (MINECON), figurent dans la liste publiée chaque année par le Sous-Secrétariat à la pêche (Résolution du Sous-Secrétariat à la pêche n° 3189 de 2019). Il convient de souligner que la liste contient pour certaines d'entre elles une description des conditions d'élevage et des utilisations autorisées.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime s'applique à toutes les importations d'espèces hydrobiologiques vivantes (importation habituelle ou première importation), quel que soit leur stade de développement, y compris leurs gamètes.

3. Seuls les spécimens provenant de pays qui ont fait l'objet d'une évaluation sanitaire ou d'une analyse des risques peuvent être importés. La liste détaillée des pays d'origine évalués et autorisés figure dans le document intitulé "*Manual de Procedimientos para Importar Especies Vivas IMP/MP3*" (Manuel des procédures d'importation d'espèces vivantes IMP/MP3), disponible à l'adresse http://www.sernapesca.cl/sites/default/files/imp-mp3_20200723.pdf.

4. La licence ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais à empêcher l'entrée, par le biais de l'importation d'espèces hydrobiologiques et de leurs œufs et gamètes, de maladies et d'agents responsables de maladies et en particulier de maladies qui ne sont pas présentes sur le territoire national et de maladies qui font l'objet d'un programme spécifique de surveillance et d'éradication dans le pays.

5. Les dispositions législatives et réglementaires qui constituent le fondement juridique du régime de licences sont les suivantes:

- Loi n° 18.892 de 1989 du MINECON: Loi générale sur la pêche et l'aquaculture;
- Décret suprême n° 72 de 2012 du MINECON: Règlement sur la certification et autres prescriptions sanitaires applicables à l'importation d'espèces hydrobiologiques;
- Décret suprême n° 730 de 1996 du MINECON: Règlement sur l'admission des espèces de première importation;
- Résolution n° 3189 de 2019 du MINECON établissant la liste des espèces hydrobiologiques vivantes dont l'importation est autorisée;
- Résolution n° 1741 de 2013 du MINECON établissant la classification des maladies à haut risque;
- Résolution n° 2085 de 2010 fixant, aux fins de l'importation d'espèces hydrobiologiques, la technique de diagnostic et les organes à prélever pour la détection du virus de l'anémie infectieuse du saumon;
- Résolution n° 65 de 2003 du SERNAPESCA portant création du Programme sanitaire général de désinfection des œufs.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) La demande d'importation d'espèces vivantes doit être présentée au SERNAPESCA au moins 72 heures avant l'arrivée des spécimens dans le pays.

b) Les licences ne peuvent pas être accordées immédiatement.

c) Sans objet.

d) L'examen des demandes est réalisé dans son intégralité par un seul organe administratif (Service national de la pêche du Chili, SERNAPESCA). Les informations de caractère général sont évaluées conformément aux dispositions de la Loi n° 19.880 relative aux fondements des procédures administratives régissant les actes des organes administratifs de l'État.

8. Aucune, à l'exception des critères mentionnés dans la législation. En cas de rejet de la demande d'importation, le requérant est toujours averti et les raisons de la décision lui sont expliquées.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne physique ou morale est habilitée à demander un permis d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Il convient de présenter le document intitulé "*Acta de Internación de Especies Hidrobiológicas*" (Formulaire d'admission d'espèces hydrobiologiques), disponible sur le site Web du SERNAPESCA à l'adresse suivante: http://www.sernapesca.cl/manuales-publicaciones/control-de-ingresos. Ce document est également joint à la fin du présent questionnaire.

11. Les documents exigés lors de l'importation effective sont les suivants:

- formulaire d'admission d'espèces hydrobiologiques (disponible à l'adresse http://www.sernapesca.cl/manuales-publicaciones/control-de-ingresos);
- arrêté de quarantaine (disponible à l'adresse http://www.sernapesca.cl/manuales-publicaciones/control-de-ingresos);
- facture de l'exportateur (copie);
- certificat sanitaire délivré par l'autorité sanitaire compétente du pays d'origine (copie);
- certificat CITES (copie, le cas échéant);
- lettre de transport aérien (copie);
- rapport du SERNAPESCA autorisant la station de quarantaine (applicable aux espèces de première importation);
- autorisation délivrée par le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG), dans les cas où l'importation de plantes aquatiques est nécessaire.

12. Sans objet.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence n'a pas de durée de validité. Il est possible de la prolonger lorsque le certificat sanitaire délivré par l'autorité sanitaire compétente du pays d'origine arrive à expiration et que l'importateur parvient à obtenir un nouveau certificat assorti d'une nouvelle période de validité.

15. Aucune sanction n'est appliquée.

16. Les licences sont incessibles entre importateurs.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Les espèces ornementales vivantes importées doivent être mises en quarantaine pendant 15 jours dans des stations préalablement autorisées par le SERNAPESCA par voie de résolution.

19. Sans objet.

1.2 Matériel biologique ou pathologique

Description succincte des régimes

1. Pour importer du matériel biologique ou du matériel pathologique, toute partie intéressée doit présenter un formulaire contenant tous les renseignements requis au bureau du Service national de la pêche (SERNAPESCA). Ce document peut-être remis en main propre au bureau du SERNAPESCA de la région dans laquelle aura lieu le dédouanement du matériel (présenter deux copies), ou par courrier électronique à l'adresse importaciones@sernapesca.cl.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Importation de matériel biologique/pathologique (à usage privé): toute personne ou entreprise qui souhaite importer du matériel biologique ou pathologique doit obtenir l'approbation du Service avant l'arrivée dudit matériel.

- Définition du matériel biologique: matériel contenant des tissus inactivés d'espèces hydrobiologiques, des lignées cellulaires, des kits de diagnostic (antigène ou anticorps), des milieux de culture ou du matériel génétique de micro-organismes, utilisés à des fins de diagnostic, de recherche ou de contrôle de la qualité.
- Définition du matériel pathologique: tissus non activés extraits d'espèces hydrobiologiques ou de souches de micro-organismes pathogènes importés à des fins d'analyse en laboratoire.

3. Le régime s'applique au matériel biologique ou pathologique en provenance de tous les pays.

4. La licence ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais à empêcher l'entrée, par le biais de ce type d'importation, de maladies et d'agents responsables de maladies et en particulier de maladies qui ne sont pas présentes sur le territoire national et de maladies qui font l'objet d'un programme spécifique de surveillance et d'éradication dans le pays. Toutefois, en fonction du type de matériel à importer et de l'évaluation qu'il réalise, le SERNAPESCA peut formuler de nouvelles prescriptions s'il l'estime nécessaire.

5. Les dispositions législatives et réglementaires qui constituent le fondement juridique du régime de licences sont les suivantes:

- Décret suprême n° 430 de 1991 (texte consolidé de la Loi générale sur la pêche et l'aquaculture) – Ministère de l'économie, du développement et du tourisme – Service national de la pêche (SERNAPESCA).
- Décret suprême n° 319 de 2001 portant approbation du règlement établissant les mesures de protection, de contrôle et d'éradication de maladies à haut risque pour les espèces hydrobiologiques. "Il est interdit d'introduire du matériel pathologique (destiné à un usage privé) dans le pays, sauf autorisation du Service".

Modalités d'application

6. Sans objet.

7.a) Les demandes d'importation doivent être présentées au moins trois jours ouvrables avant l'arrivée du produit dans le cas de matériel biologique et au moins 7 jours ouvrables avant dans le cas de matériel pathologique.

b) Les licences ne peuvent pas être accordées immédiatement.

C Les demandes de licences peuvent être déposées à tout moment de l'année.

d) L'examen des demandes est réalisé dans son intégralité par un seul organe administratif (Service national de la pêche du Chili, SERNAPESCA). Les informations de caractère général sont évaluées conformément aux dispositions de la Loi n° 19.880 relative aux fondements des procédures administratives régissant les actes des organes administratifs de l'État.

8. Aucune.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne physique ou morale est habilitée à demander un permis d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Le requérant doit présenter un formulaire intitulé "*Solicitud para importar material biológico o patológico*" (Demande d'importation de matériel biologique ou pathologique). L'importateur doit en outre joindre à la demande, tant pour le matériel biologique que pour le matériel pathologique, les documents suivants: documents de transport (copie de la lettre de transport aérien ou de la lettre de transport par société de transport), documents commerciaux (factures) et lettre signée par l'importateur indiquant les prescriptions applicables au matériel à importer.

Les autres documents qui doivent être joints à la demande en fonction du type de matériel à importer (biologique ou pathologique) sont indiqués au point 11. Le formulaire "*Solicitud para importar material biológico o patológico*" est joint à la fin du présent questionnaire.

11. Prescriptions applicables au matériel biologique:

1. Lettre signée par l'importateur indiquant les caractéristiques du matériel à importer (dans le cas du matériel provenant d'espèces hydrobiologiques, le nom commun et le nom scientifiques doivent toujours être indiqués), le lieu de destination et les détails relatifs à son utilisation et à son élimination finale.

2. Les certificats suivants doivent également être joints pour le matériel biologique répertorié ci-après:

   a) lignées cellulaires et milieux de culture: certificat de stérilité délivré par le fournisseur;
   b) matériel génétique de micro-organismes: certificat délivré par le fournisseur attestant que le matériel est non infectieux et correspond à de l'ARN/ADN purifié. La documentation doit indiquer si le matériel génétique est complet ou fractionné;
   c) kit de diagnostic (antigène ou anticorps): certificat attestant que le kit correspond à du matériel inactivé non infectieux, délivré par le fournisseur.

Procédures et prescriptions applicables au matériel pathologique:

1. il est interdit d'introduire du matériel pathologique dans le pays, sauf autorisation du Service;
2. toute demande d'importation de matériel pathologique doit être adressée officiellement au chef du Département de la santé animale de la Direction nationale du SERNAPESCA, accompagnée d'une lettre signée par l'importateur indiquant clairement la marchandise à importer, les techniques utilisées pour identifier les souches de micro-organismes pathogènes, les objectifs de l'admission et les mesures de biosûreté, en particulier de confinement biologique, dans les installations de destination, ainsi que pendant le transport et dans le cadre de l'élimination finale. Il doit également être indiqué, le cas échéant, s'il s'agit d'organismes génétiquement modifiés.
3. L'admission de matériel pathologique ne sera autorisée que si les conditions de biosûreté déclarées par l'importateur offrent des garanties en ce qui concerne le confinement biologique et l'élimination appropriée du matériel à importer.
4. Une fois ces informations évaluées, et si l'importation est approuvée, le requérant et la Direction régionale correspondant au point d'entrée sont informés.

12. Sans objet.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence n'a pas de durée de validité.

15. Il n'est pas appliqué de sanctions en cas de non-utilisation d'une licence.

16. Les licences sont incessibles entre importateurs.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.

IMP/MP2/ 20 diciembre 2019

ANEXO 1
SOLICITUD PARA IMPORTAR MATERIAL BIOLÓGICO O PATOLOGICO

Nº aprobación:
Fecha:

IDENTIFICACIÓN DE LA IMPORTACIÓN:

Importador:	
Consignatario:	
Exportador:	
Puerto de embarque:	País:
Agencia de aduanas, embarque o carga:	
N° Guía aérea:	

IDENTIFICACIÓN DE LA MERCANCÍA:

Material biológico ☐ Material patológico ☐	
Descripción de la mercancía [1] :	
Tipo de embalaje:	Cantidad de bultos:
Destino [2] :	
Objetivo de la importación [3] :	
Peso bruto [4]:	Peso neto [4]:

(1) Indicar, cuando corresponda a muestras de tejido, la especie, origen de cultivo o captura y forma de mantención de las mismas (fijadas, congeladas, frescas, etc.)
(2) En caso de tratarse de un centro de experimentación, deberá identificarse además su Código en el Registro Nacional de Acuicultura.
(3)Detallar si son para análisis microbiológicos, químicos, pruebas organolépticas, etc.
(4) Cuando corresponda

Observaciones [1]:

(1) En caso que la importación la realice de manera directa una persona, se deberá indicar en este espacio identificación del medio de transporte (Nº de vuelo) y nombre y RUT de persona responsable del ingreso.

Funcionario Sernapesca **Firma y timbre**

1.3 Embarcations usagées destinées à l'aquaculture

Description succincte des régimes

1. La procédure applicable à l'importation d'embarcations usagées destinées à l'aquaculture prévoit cinq étapes: l'exploitation dans le lieu d'origine, le départ ou la navigation depuis le lieu d'origine, le voyage, l'arrivée ou l'escale au premier port de destination et, enfin, la mise en service dans les eaux nationales. Pour certaines de ces étapes, des mesures d'atténuation ont été définies en fonction du type d'embarcation et de son histoire.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Procédures et prescriptions applicables à l'importation d'embarcations usagées destinées à l'aquaculture.

3. Le régime s'applique aux embarcations usagées destinées à une utilisation pour l'aquaculture et provenant de tous les pays.

4. La licence ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais à empêcher l'entrée de maladies à haut risque, qu'il s'agisse de maladies exotiques ou de celles qui font l'objet d'un Programme sanitaire spécifique de surveillance et de contrôle (anémie infectieuse du saumon, caligodose et piscirickettsiose), et d'autres maladies pouvant avoir des conséquences importantes.

5. Les lois et règlements qui constituent le fondement juridique du régime sont les suivants:

- Loi générale n° 18.892 sur la pêche et l'aquaculture;
- Décret suprême n° 319 de 2001 du MINECON portant établissant des mesures de protection, de contrôle et d'éradication des maladies à haut risque pour les espèces hydrobiologiques.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Toute demande d'importation d'embarcations usagées destinées à l'aquaculture doit être présentée à la Direction nationale du SERNAPESCA, au moins 20 jours ouvrables avant le départ de l'embarcation depuis le pays d'origine.

b) Sans objet.

c) Sans objet.

d) L'examen des demandes est réalisé dans son intégralité par un seul organe administratif (Service national de la pêche du Chili, SERNAPESCA).

8. Sans objet.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne physique ou morale est habilitée à demander un permis d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les entreprises ou personnes qui souhaitent importer des embarcations usagées destinées à l'aquaculture doivent présenter à la Direction nationale du SERNAPESCA une demande d'importation d'embarcations (*Solicitud de importación de embarcaciones,* annexe 2), disponible sur le site Web www.sernapesca.cl, en indiquant le numéro d'identification de l'embarcation, le type d'embarcation, son origine, les pays dans lesquels elle a été utilisée au cours de sa dernière année de fonctionnement, la situation sanitaire desdits pays, les dates prévues de départ et d'arrivée, le port de départ, la route de navigation depuis le lieu d'origine jusqu'au port de destination au Chili et

l'identification de ce dernier. Le de demande d'importation d'embarcations est joint à la fin du présent questionnaire.

11. Le formulaire de demande d'importation d'embarcations doit être accompagné de renseignements complets concernant la conception de l'embarcation (configuration), indiquant les zones de contact direct avec les poissons, leurs fluides ou les eaux qui les contiennent, la description et les cartes des réseaux d'eau, ainsi que l'emplacement des pompes, des filtres et autres équipements. Les demandes d'importation d'embarcations doivent être envoyées aux adresses électroniques suivantes: acuicultura@sernapesca.cl ou impoembarcacion@sernapesca.cl.

12. Sans objet.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence n'a pas de durée de validité.

15. Il n'est pas appliqué de sanctions en cas de non-utilisation des licences.

16. Les licences sont incessibles entre importateurs.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Le requérant doit également accomplir certaines formalités auprès de l'Autorité maritime en vue de l'admission de l'embarcation.

19. Sans objet.

Anexo Nº 2
Solicitud de importación de embarcaciones

1. Antecedentes del interesado

Nombre o razón social del solicitante:	
Nombre representante legal:	
Dirección:	
Correo electrónico:	
Fono/fax:	

2. Antecedentes de la embarcación

Nombre de la embarcación, señal distintiva y matrícula:	
Destino de la embarcación:	Para el traslado de animales vivos: ☐ Para otros fines[1]:_____
Tipo de embarcación[2]:	Usada ☐ Nueva o recientemente construida ☐

3. Antecedentes de origen, trayecto y destino de embarcación

País y puerto de origen:	
Lugares de operación de los últimos 12 meses [3]:	
Condición sanitaria de los países en que operó[4]:	
Fecha estimada de zarpe:	
Fecha estimada de recalada en Chile:	
Puerto chileno de recalada:	
Trayecto de navegación a Chile[5]:	

1. Indicar uso final; traslado de equipos, alimentos, insumos, personal, etc.
2. En caso de una embarcación nueva, indicar empresa fabricante, astillero, fecha de botadura, fechas y lugares de pruebas de maquinarias y sistemas.
3. Indicar país o países en los que operó.
4. Indicar condición declarada en el país respecto de las Enfermedades de Alto Riesgo.
5. Incluir gráfica visible que incluya origen, destino y puertos de recalada durante el trayecto.

2 COMMISSION CHILIENNE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE (CCHEN)

2.1 Éléments ou matières fissiles ou radioactives, substances radioactives, dispositifs ou outils émettant des rayonnements ionisants

Description succincte des régimes

1. Importation de matières fissiles ou radioactives et de sources de rayonnements ionisants. Le Décret suprême n° 323 établit les conditions et procédures régissant l'octroi de licences aux entités civiles pour la réalisation d'activités en lien avec les matières fissiles ou radioactives et les sources de rayonnements ionisants. L'importation de matières radioactives, de matières nucléaires ou de sources de rayonnements ne peut se faire sans autorisation préalable de la CCHEN. Le Décret suprême n° 133 du Ministère de la santé (Journal officiel du 23 août 1984) porte approbation de la réglementation relative aux autorisations délivrées pour les installations radioactives ou les dispositifs émettant des rayonnements ionisants, le personnel qui travaille dans ces installations ou fait fonctionner ces dispositifs et d'autres activités connexes.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. La licence ou autorisation d'importation délivrée par la CCHEN vise l'importation de matières radioactives, l'importation de matières nucléaires, l'importation de dispositifs contenant des matières radioactives et l'importation de dispositifs ne contenant pas de matières radioactives mais émettant des rayonnements.

3. Tous les pays d'origine et de provenance. Les matières nucléaires sont importées uniquement depuis des pays qui ont conclu un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations.

5. Les lois et règlements qui constituent le fondement juridique du régime sont les suivants:

- Loi n° 16.319, Loi n° 18.302;
- Décret suprême n° 323 de 1974 du Ministère de l'économie;
- Décret suprême n° 133 de 1984 du Ministère de la santé;
- Décret suprême n° 12 de 1985 du Ministère des mines.

Le régime de licences est imposé par disposition législative. La législation énonce clairement les produits qui doivent y être soumis. Le gouvernement ne peut abroger ce système sans être tenu d'obtenir l'accord du Législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) La demande de licence doit être déposée 38 jours avant l'importation. Les licences ne peuvent pas être obtenues dans un délai plus court.

b) Une licence ne peut pas être accordée immédiatement.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées n'est pas limitée.

d) Les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif.

8. Une demande de licence n'est rejetée que pour cause de non-respect des prescriptions.

Le rejet repose sur une décision motivée, qui est communiquée au requérant.

En cas de rejet de la demande, le requérant peut exercer les voies de recours prévues par la Loi n° 19.880.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Toute personne, entreprise ou institution disposant d'une autorisation d'exploitation valide est habilitée à demander une licence d'importation.

b) Sans objet.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements qui doivent figurer dans la demande sont les suivants: identité de l'exportateur, identité de l'importateur, identification des utilisateurs finals et caractéristiques des marchandises.

Les documents suivants doivent être joints à la demande: certificat de conditionnement pour le transport, certificat des matières radioactives, facture pro forma.

a) Renseignements à caractère général:

- renseignements relatifs à l'exploitant propriétaire: nom, numéro d'inscription au Registre fiscal unique, adresse, commune, numéros de téléphone et adresse électronique de la société, et nom, numéro d'inscription au Registre fiscal unique, adresse électronique et numéro de téléphone du représentant légal;
- renseignements relatifs à l'exploitant destinataire: doit être l'exploitant propriétaire, faute de quoi une autorisation de transfert est requise;
- renseignements relatifs au fabricant ou fournisseur: nom de l'entreprise, adresse et numéro de téléphone;
- renseignements relatifs à l'intermédiaire: nom de l'entreprise, adresse électronique et numéro de téléphone (le cas échéant);
- indication des installations prévues pour l'utilisation: accélérateurs de particules, installations d'irradiation, radiothérapie, laboratoire de haute radiotoxicité, gammagraphie et radiographie industrielle conformément au Décret suprême n° 133 (chapitre 3, article 7, premier paragraphe). Recherche, travaux miniers, laboratoire, industriel ou autre;
- matières à importer: il s'agit des matières radioactives scellées et non scellées, des matières nucléaires, des dispositifs contenant des matières radioactives et émettant des rayonnements ionisants;

- modes d'importation: unique ou annuel (indiquer la fréquence si annuel);
- état physique des matières radioactives ou des matières nucléaires (solide – liquide – gazeux).

b) Renseignements techniques:

i) Matières:

- matières radioactives:

  - certificat d'activité des matières radioactives (tableau de désintégration): contrôle de la marque, du modèle et du numéro de série ou du code, du radionucléide, de l'activité de la source et de la date;
  - dans le cas de sources scellées usagées, le propriétaire doit fournir un certificat de test d'étanchéité;

- matières nucléaires:

    - certificat des matières (tableau de désintégration): matières nucléaires, activité et date;
    - marque, modèle et numéro de série ou code, pour les dispositifs avec un blindage en matières nucléaires ou en pourcentage d'alliages;
    - vérifications relatives au pays d'origine, qui doit avoir conclu un accord de garanties;
    - poids des matières nucléaires (uranium, thorium ou plutonium);
    - dispositif: il peut s'agir d'un dispositif contenant des matières radioactives ou d'un dispositif émettant des rayonnements ionisants;
    - informations à caractère général sur le dispositif, comme le manuel d'utilisation ou tout autre document indiquant ses caractéristiques suivantes:
    - dispositif contenant des matières radioactives: marque, modèle, numéro de série, capacité nominale en Bq ou en Ci et radio-isotope;
    - dispositif émettant des rayonnements ionisants: marque, modèle, numéro de série et capacité nominale en mA et en kV;
    - dans le cas des dispositifs usagés, le propriétaire doit indiquer le temps d'utilisation et faire rapport sur l'état du dispositif.

ii) Facture pro forma: il peut s'agir d'autres documents tels que devis international, bon de commande ou devis du fournisseur, qui dans tous les cas doivent contenir les mêmes renseignements destinés à vérifier les éléments suivants:

- radionucléide, activité et date des matières radioactives ou des matières nucléaires;
- matières à importer: matières radioactives – matières nucléaires – dispositif contenant des matières radioactives – dispositif émettant des rayonnements ionisants;
- état physique des matières radioactives ou des matières nucléaires (solide – liquide – gazeux);
- renseignements relatifs au fabricant ou au fournisseur.

c) Exploitant propriétaire: pour l'importation de certaines matières, l'exploitant propriétaire doit se conformer aux prescriptions suivantes:

- importation de matières radioactives: disposer d'une unité d'entreposage autorisée et du dispositif connexe autorisé, le cas échéant;
- importation de matières nucléaires: disposer d'une unité d'entreposage autorisée et vérifier qu'elle est visée par un accord de garanties;
- importation de dispositifs contenant des matières radioactives: disposer d'une unité d'entreposage autorisée;
- importation de dispositifs émettant des rayonnements ionisants: les prescriptions dépendent du type d'installation:

  - domaine médical: l'exploitant propriétaire doit demander une autorisation pour procéder à la construction de l'unité (salle d'irradiation blindée);
  - domaine industriel: l'exploitant propriétaire est tenu d'indiquer le lieu d'entreposage, qui doit être un endroit sûr et fermé à clé. (À noter que selon les conditions et modalités

de l'autorisation d'importation, l'exploitant propriétaire doit demander une autorisation d'exploitation du dispositif dans un délai de 40 jours à compter de sa réception. Il a sinon la possibilité de demander dans un premier temps une autorisation de construction afin d'évaluer le protocole de calcul, les taux de dose et les conditions d'exploitation, notamment, puis une autorisation d'exploitation dans un deuxième temps.)

d) Intermédiaire: il s'agit de l'entreprise qui effectue les démarches en vue de l'importation, mais qui n'est pas répertoriée en tant qu'exploitant propriétaire. Si cette entreprise se charge du transport des matières, il convient de fournir l'autorisation de transport.

e) Distributeurs: il s'agit de l'entreprise exploitante propriétaire qui importe puis vend les matières à un ou plusieurs exploitants. Elle doit disposer des éléments suivants:

- unité d'entreposage autorisée;
- demande d'autorisation de transfert (optionnel, dans la mesure où la demande d'autorisation de transfert peut également être présentée une fois que les matières se trouvent dans l'unité autorisée de l'exploitant propriétaire);
- autorisation de transport;
- liste de clients indiquant à quelles entreprises les matières seront distribuées.

11. Les documents exigés lors de l'importation effective sont les suivants:

- certificat de conditionnement pour le transport;
- certificat des matières radioactives;
- facture pro forma;
- autorisation de transport de matières radioactives.

12. Oui. Le montant des droits est de 2,6 unités de compte.

13. Les droits doivent être acquittés au moment de la présentation de la demande. Ils sont remboursés en cas de rejet de la demande.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité est de trois mois dans le cas d'une importation unique. Elle est de 1 an en cas d'importations multiples. Aucun type de licence n'est renouvelable.

15. Aucune sanction n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences sont incessibles entre importateurs.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.

3 SERVICE DE SANTÉ

3.1 Produits alimentaires de toutes sortes

Description succincte des régimes

1. La licence s'applique à tous les aliments qui entrent dans le pays et sont destinés à la consommation humaine.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Tous les aliments et produits alimentaires destinés à la consommation humaine sont soumis à un régime de contrôle pour leur importation au Chili.

3. Le régime s'applique à tout pays tiers depuis lequel sont importés des aliments et produits alimentaires destinés à la consommation humaine.

4. Le régime de contrôle vise à s'assurer du respect de la réglementation sanitaire chilienne, afin de garantir la sécurité sanitaire des aliments et produits alimentaires destinés à la consommation humaine.

5. Les lois et décrets qui constituent le fondement juridique du régime sont les suivants:

- Loi n° 18.164/82 du Ministère des finances;
- Code sanitaire (Décret-loi n° 725/67 du Ministère de la santé);
- Règlement sanitaire sur les produits alimentaires (Décret suprême n° 977/96 du Ministère de la santé);
- Manuel pour l'importation de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine (Résolution spéciale n° 322/2015 du Ministère de la santé).

Le régime de contrôle est imposé par disposition législative pour tous les aliments et produits alimentaires importés au Chili. Toute modification de la réglementation doit être réalisée par le Législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7.a) Une fois que le produit passe en douane, le Service national des douanes indique qu'il convient d'obtenir pour les aliments et les produits alimentaires destinés à la consommation humaine une autorisation du Ministère de la santé, par le biais de ses Secrétariats ministériels régionaux.

b) Oui, conformément à la classification du risque épidémiologique des produits, qui figure dans la Résolution spéciale n° 322/2015 du Ministère de la santé.

c) Il n'y a pas de limites.

d) Tous les produits sont soumis au contrôle du Service national des douanes du Chili. Les aliments et produits alimentaires destinés à la consommation humaine peuvent nécessiter, en fonction de leur nature, une autorisation émanant d'autre services, en plus de celle délivrée par le Ministère de la santé. Les produits d'origine agricole et provenant de l'élevage nécessitent une autorisation du Service de l'agriculture et de l'élevage, tandis que ceux d'origine hydrobiologique requièrent une autorisation du Service national de la pêche, en plus de l'autorisation délivrée par le Ministère de la santé.

8. Oui, les rejets de demandes d'importation reposent sur une décision motivée. Il est possible de déposer un recours en vertu des dispositions du chapitre X du Code sanitaire.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne physique ou morale peut demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Il convient de présenter une demande de certificat de destination douanière et d'autorisation d'utilisation et d'élimination, dans lesquels figurent l'identité de l'importateur et du représentant légal, le code du produit, le nom commercial, la nature du produit, la marque, le type de produit, le produit, le format, la quantité et le pays de fabrication.

11. Les documents exigés lors de l'importation effective sont les suivants:

1. certificat de destination douanière;
2. justificatif de paiement des frais pour les services fournis par le Ministère de la santé (Résolution spéciale n° 473/97, mise à jour en 2020);
3. les produits dérivés de bovins doivent être accompagnés de certificats sanitaires délivrés par les autorités compétentes du pays d'origine, comme le prévoient les dispositions du Décret suprême n° 20 de 2009 du Ministère de la santé et son amendement (Décret portant établissement des prescriptions régissant l'importation des produits dérivés de bovins destinés à la consommation humaine, en fonction de leur classification officielle en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine).

L'autorité sanitaire, en vertu des pouvoirs légaux qui lui sont conférés et compte tenu des accords internationaux de libre-échange en vigueur et signés en la matière, peut demander des informations complémentaires le cas échéant, comme des certificats sanitaires, les résultats d'analyses réalisées dans le pays d'origine ou des fiches techniques délivrées par le fabricant du produit. Si l'importateur ne dispose pas de ces informations complémentaires, les analyses en laboratoire pertinentes doivent être réalisées par l'autorité sanitaire chilienne.

12. Les services fournis par le Ministère de la santé sont fonction des volumes de chaque importation (point 3.2.1 de la Résolution spéciale n° 473/97).

13. Ces services sont facturés, selon les détails indiqués dans le point susmentionné. Ces frais ne sont en aucun cas remboursables. Ils visent à couvrir les dépenses liées aux activités de l'autorité sanitaire.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. L'autorisation ne couvre qu'une seule importation, en raison du régime de contrôle appliqué par le Chili.

15. Sans objet.

16. Non, les autorisations sont délivrées pour chaque importation en tant qu'événement unique.

17. Conformément à la classification du risque épidémiologique des produits, qui figure dans la Réslution spéciale n° 322/2015 du Ministère de la santé.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.

3.2 Substances toxiques ou dangereuses pour la santé

Description succincte des régimes

1. L'importation de substances dangereuses dans le pays nécessite une autorisation émanant des Secrétariats ministériels régionaux (SEREMIS) de la santé. Dans un premier temps, un certificat de destination douanière est délivré pour permettre le transport des substances depuis les douanes jusqu'à l'entrepôt de destination. L'importation est ensuite autorisée depuis l'entrepôt, ce qui confère le droit de distribuer, vendre, éliminer ou utiliser les substances, après vérification du respect de certaines prescriptions. Cette procédure est appliquée chaque fois que les substances dangereuses réglementées sont importées.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Certificat de destination douanière et autorisation d'importation ou d'utilisation et d'élimination, qui visent tous deux les substances dangereuses répertoriées dans la Résolution n° 408/16 du Ministère de la santé.

3. Le régime s'applique à toute substance dangereuse, quel que soit son pays d'origine.

4. L'objectif est de faire en sorte que les conditions légales existant dans le pays soient respectées, et que l'autorité dispose d'un registre des substances importées.

5. L'autorisation d'importation est prévue par le Code sanitaire et la Loi n° 18.164, qui établit en outre le certificat de destination douanière. La Résolution n° 408/16 publiée par le Ministère de la santé établit la liste des substances dangereuses visées par ces procédures.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) La demande de certificat de destination douanière doit être introduite avant que les substances n'arrivent au port ou à l'aéroport d'entrée dans le pays, ou au moment de leur arrivée. La demande d'importation doit être déposée une fois le certificat de destination douanière obtenu. Près de 90% des certificats de destination douanière sont émis dans un délai de 24 heures et près de 90% des autorisations d'importation sont délivrées dans un délai de trois jours.

b) Elle peut être accordée le jour même.

c) La demande doit être présentée chaque fois que des substances sont introduites dans le pays.

d) Selon les substances, l'aval de plusieurs organes de l'État peut être requis. Ces organes sont toutefois indépendants les uns des autres.

8. En cas de rejet, les motifs sont établis et l'importateur peut déposer un recours afin que l'autorisation lui soit accordée s'il satisfait aux prescriptions.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tout importateur de substances est habilité à demander une autorisation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La procédure s'effectue au moyen de la plate-forme numérique suivante: https://asdigital.minsal.cl/asdigital/index.php#. Les renseignements demandés sont les suivants: données relatives à l'importateur, données relatives à l'entrepôt de destination des substances, données relatives à la substance, numéro CAS, classe de risque, format sous lequel arrive la substance, quantité importée.

11. Documents à joindre: facture commerciale, liste de colisage, décision ou autorisation relative à l'entrepôt de destination, le cas échéant, fiches de données de sécurité des substances importées.

12. Le montant à payer dépend de la quantité de la substance importée.

13. Pour pouvoir entamer la procédure et obtenir le certificat de destination douanière et l'autorisation d'importation, les paiements correspondants doivent être effectués à l'avance.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une fois l'autorisation obtenue, l'importateur peut faire usage des substances; il n'y a pas de durée de validité. Une autorisation doit être obtenue pour chaque importation de substances dangereuses.

15. Sans objet.

16. Sans objet, puisqu'une autorisation doit être délivrée pour chaque importation et qu'une fois obtenue, l'importateur peut en faire usage pour utiliser, vendre ou distribuer la substance.

17. La délivrance d'une autorisation n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.

4 DIRECTION NATIONALE DES FRONTIÈRES ET DES LIMITES DE L'ÉTAT (DIFROL)

4.1 Plans, cartes géographiques et autres travaux signalant les limites internationales et les frontières du territoire national

Description succincte des régimes

1. Il appartient à la Direction nationale des frontières et des limites de l'État (DIFROL) d'autoriser l'admission de cartes, cartes géographiques et publications relatives aux limites internationales et aux frontières du territoire national, ou s'y rapportant. Il lui appartient également d'autoriser la publication et la diffusion de ces instruments, après examen de ces derniers.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. L'autorisation vise tout type d'imprimés ou de documents comprenant des plans ou des cartes géographiques qui contiennent ou représentent les limites internationales et les zones frontalières du Chili. L'examen est pour sa part limité à ces plans et cartes et aux textes qui s'y rapportent.

3. Le régime s'applique aux œuvres en provenance de tous les pays.

4. L'autorisation ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais à faire en sorte que les œuvres importées rendent compte avec exactitude des limites internationales et des zones frontalières de l'État.

5. La législation en vigueur est la suivante:

- Décret ayant force de loi n° 5 de 1968 du Ministère des relations extérieures;
- Décret ayant force de loi n° 83 de 1979 du Ministère des relations extérieures;
- Décret n° 566 de 1970 du Ministère des relations extérieures;
- Résolution spéciale n° 108 du 19 novembre 2020 portant approbation de l'organisation interne de la DIFROL.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) La demande d'admission doit être déposée en ligne, sur le site Web de la DIFROL. S'il peut arriver qu'elle soit introduite par l'importateur avant même que le produit ne soit importé au Chili, elle est en général déposée lorsque le produit ou l'œuvre arrive en douane. L'examen dépend quant à lui de la complexité de l'œuvre.

b) Sans objet.

c) Sans objet.

d) La demande doit être présentée à la DIFROL uniquement.

8. L'autorisation ou ordre d'admission n'est pas délivré si les prescriptions formelles indiquées sur le site Web ne sont pas respectées. Les œuvres qui ont été examinées et corrigées peuvent être diffusées au cours d'admissions ou de réimpressions successives, après que la partie intéressée a prouvé que les nouveaux exemplaires ont été dûment corrigés et correspondent à la même édition.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Oui, toute personne physique ou morale est habilitée à demander une autorisation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Le requérant doit fournir un ou deux exemplaires de l'œuvre, selon ce qui est prévu, au Département des études frontalières de la DIFROL.

a) Si la DIFROL formule des observations dans le cadre de l'examen, elle les communique au requérant au moyen d'un mémorandum et d'une lettre d'accompagnement.
b) Une fois l'œuvre corrigée conformément aux observations dudit mémorandum, le requérant la fait directement parvenir au Département des études frontalières afin que ce dernier procède aux vérifications adéquates.
c) Une fois que les œuvres ont été réintroduites en tenant compte des observations reçues, il n'est pas nécessaire de présenter à nouveau l'ordre d'admission.

11. Le requérant doit communiquer à la DIFROL les renseignements exigés lors de la présentation de la demande en ligne, mais aucun document n'est requis. La demande écrite d'examen et de mise en circulation de l'œuvre, ainsi que l'œuvre elle-même, sont présentées une fois l'ordre d'admission obtenu. Cette étape a toutefois lieu ultérieurement, lorsque l'œuvre est déjà entrée sur le territoire chilien mais ne peut être mise en circulation jusqu'à ce qu'elle ait été examinée par la DIFROL et que la décision spéciale correspondante de mise en circulation ait été prononcée.

La DIFROL émet un ordre d'admission, qui est transmis à la Surintendance des douanes et au requérant et permet la sortie des marchandises des entrepôts postaux ou sous douane, aux seules fins de leur révision. Les exemplaires qui ne sont pas remis à la Direction conformément aux dispositions des articles pertinents, pour satisfaire à l'objectif visé, sont conservés en lieu sûr par le requérant, sous sa responsabilité, jusqu'à ce que la décision autorisant la mise en circulation de l'œuvre lui soit communiquée.

12. Il n'est perçu aucun droit de licence ni aucune redevance administrative.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une fois l'autorisation délivrée, les œuvres peuvent être mises en circulation sans être contrôlées dans le cadre d'admissions ou de réimpressions successives, si elles correspondent à une même édition et que leur contenu n'a été modifié en aucune façon. Le requérant en avertit la Direction des frontières et des limites de l'État, qui procède aux vérifications correspondantes.

Les œuvres qui ont été examinées et corrigées peuvent être diffusées au cours d'admissions ou de réimpressions successives, après que le requérant a prouvé que les nouveaux exemplaires ont été dûment corrigés et correspondent à la même édition.

Dans les deux cas, la Direction des frontières et des limites de l'État délivre la décision d'autorisation de mise en circulation de l'œuvre, sans autres formalités que celles prévues par le présent article.

15. La non-utilisation de l'ordre d'admission (c'est-à-dire si les œuvres restent dans des entrepôts sous douane), ainsi que de la décision spéciale de mise en circulation, n'entraîne aucune sanction; la DIFROL n'a pas de pouvoirs associés pour imposer des sanctions.

16. Sans objet.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.

5 SERVICE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE (SAG)

5.1 Semences

Description succincte des régimes

1. Les semences qui pénètrent sur le territoire chilien doivent satisfaire aux prescriptions suivantes (le cas échéant):

a) dénomination de la variété;
b) prescriptions phytosanitaires (adventices de quarantaine, adventices réglementées non de quarantaine, traitements phytosanitaires et autres);
c) pourcentage minimum de pureté (physique) et de germination;
d) autorisation du détenteur du droit pour les variétés protégées.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime vise à toutes les semences.

3. Il s'applique à toutes les marchandises importées dans le pays. Certaines prescriptions (en matière de qualité) ne visent pas toutes les semences mais seulement celles qui sont importées pour être commercialisées et pour lesquelles les pourcentages minimaux de germination et de pureté sont définis.

4. Ce régime ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais à tenir un registre et à contrôler les variétés de semences importées. Il vise en outre à vérifier que les semences importées répondent aux normes de qualité établies pour le commerce intérieur.

5. Le Décret suprême n° 188 de 1978 relatif aux semences de culture énonce les prescriptions en matière de qualité auxquelles doivent satisfaire les semences importées dans le pays. Ces prescriptions sont des pourcentages minimaux de pureté (physique) et de germination. Elles font l'objet d'une vérification aux points d'entrée.

Les aspects phytosanitaires de l'importation sont régis par la norme générale établissant les critères en relation avec les organismes de quarantaine pour le territoire du Chili, la norme établissant des règles régissant le contrôle des espèces végétales considérées comme des mauvaises herbes dans les expéditions de graines et les règlements spécifiques établis en fonction des variétés et pays d'origine, qui prévaudront sur les autres aspects pris en compte dans les réponses contenues dans le présent document.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Lors de l'importation de semences au Chili, l'importateur ou son représentant doit remettre, à de fins de traitement, un certificat de destination douanière dans lequel il doit déclarer de

manière précise et véridique le produit qu'il souhaite importer, en joignant la documentation requise pour chaque cas. Il existe deux modes de traitement:

- le traitement normal (effectué lorsque la cargaison est déjà arrivée dans le pays);
- le traitement anticipé (effectué avant que la marchandise n'arrive au port, ce qui permet de remédier aux possibles manquements ou de connaître à l'avance les mesures auxquelles l'envoi sera soumis à son arrivée). Dans ce cas, la marchandise peut se trouver dans le pays d'origine ou de transit.

b) La Loi n° 18.164 de 1982 sur la destination douanière et le Service national des douanes accorde un délai de 72 heures au Service pour rendre une décision sur les marchandises présentées dans la demande soumise par l'utilisateur. Cette décision consiste principalement pour l'inspecteur du SAG à déterminer si le produit relève de la compétence du Service; si tel est le cas, le certificat de destination douanière est délivré. Une fois le document émis et dans le délai susmentionné, il est procédé à la vérification documentaire, au cours de laquelle les documents qui accompagnent l'envoi et rendent compte de sa traçabilité, de son état et de sa qualité (connaissement, lettre de transport, connaissement aérien, le cas échéant; liste de colisage, facture, etc.) sont vérifiés pour s'assurer qu'ils sont cohérents les uns avec les autres; dans le cas d'un produit réglementé, le certificat et ses prescriptions particulières (déclarations additionnelles, traitements phytosanitaires, etc.) font également l'objet d'une vérification. L'importateur ou son représentant a la possibilité de demander que cette vérification soit effectuée en dehors des heures ouvrables, auquel cas il doit présenter une demande d'autorisation et assumer le coût plus élevé correspondant. Les documents manquants et/ou les considérations diverses identifiées par l'inspecteur ou inspectrice du SAG au cours de la vérification documentaire sont consignés dans le champ réservé aux remarques du certificat de destination douanière. Une fois la vérification documentaire achevée, une copie est remise à l'importateur ou à son représentant, afin qu'il puisse par la suite demander l'inspection sanitaire.

L'inspecteur du SAG effectue l'inspection phytosanitaire selon le calendrier fourni par l'administration portuaire (ce qui fait l'objet d'une coordination entre l'administration portuaire et l'importateur ou son représentant).

Au cours de cette étape, l'inspecteur vérifie que ce qui est déclaré dans les documents est conforme aux éléments physiques (espèce, variété, lots). Dans les cas où il est nécessaire de prélever un échantillon pour réaliser des analyses en laboratoire, l'inspecteur du SAG doit disposer du consentement de l'importateur ou de son représentant pour pouvoir procéder au prélèvement, consentement qui peut être explicitement donné dans le certificat de déclaration douanière ou par courrier électronique.

c) Il n'y a pas de limite quant à la période de l'année pendant laquelle les certificats peuvent être demandés et les semences importées.

d) Les demandes sont examinées par le Service de l'agriculture et de l'élevage uniquement, le cas échéant. Le Service prélève un échantillon en vue de son analyse dans des laboratoires officiels seulement lorsque les semences ne sont pas accompagnées du *certificado de análisis de semilla* (certificat d'analyse de semences) attestant du respect des prescriptions en matière de qualité et des prescriptions phytosanitaires.

8. La demande peut être rejetée lorsque les résultats de l'analyse en laboratoire indiquent les éléments suivants:

- présence d'adventices de quarantaine, auquel cas l'importation est refusée;
- pourcentage de germination inférieur à celui établi dans la norme, auquel cas l'importation est refusée;
- pourcentage de pureté inférieur à celui établi dans la norme, auquel cas l'importateur ou son représentant a la possibilité de soumettre le lot à un processus de purification; en pareil cas, l'importation reste en suspens jusqu'à la réalisation de nouvelles analyses. Si les résultats de ces dernières sont conformes aux exigences minimales légales, l'importation est acceptée; dans le cas contraire, elle est rejetée;

- adventices réglementées non de quarantaine. Dans ce cas, l'importateur a la possibilité de soumettre le lot à un processus de purification, auquel cas l'importation reste en suspens jusqu'à la réalisation de nouvelles analyses. Si les résultats de ces dernières sont conformes aux exigences minimales légales, l'importation est acceptée; dans le cas contraire, elle est rejetée;
- présence d'insectes vivants de quarantaine ou exotiques pour le Chili au cours de l'inspection phytosanitaire, auquel cas l'importation est rejetée si les conditions requises pour réaliser un traitement ne sont pas réunies.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation de semences.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La demande doit contenir les renseignements relatifs à l'importateur, ainsi que les résultats de l'analyse attestant (le cas échéant) que la semence satisfait aux prescriptions établies dans la norme.

11. L'importateur doit fournir les documents suivants pour l'importation des semences:

- facture commerciale;
- liste de colisage;
- autorisation du détenteur du droit dans les cas où les semences sont des variétés considérées protégées au Chili;
- certificat d'analyse de semences (le cas échéant);
- certificat phytosanitaire.

12. Sans objet.

13. La seule condition de paiement associée à la délivrance de la licence concerne la preuve de paiement des analyses que l'importateur ou son représentant légal doit remettre à l'inspecteur du SAG en vue de l'analyse des échantillons dans le laboratoire adéquat (le cas échéant). Si l'importateur ou son représentant ne procède pas à ce paiement, l'échantillon n'est pas envoyé au laboratoire pour analyse.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence n'est valide qu'une seule fois. Le processus doit être répété pour chaque importation de semences au Chili.

15. Il n'existe pas de sanction en cas de non-utilisation de la licence, puisque cette dernière est octroyée au moment de l'importation.

16. Les licences sont incessibles entre importateurs.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.

5.2 Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Description succincte des régimes

1. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*) est une convention multinationale des Nations Unies qui vise à réglementer le commerce international des espèces d'animaux et de végétaux sauvages afin que ce commerce ne constitue pas un risque pour la survie des espèces en question.

Dans le cadre de l'application de la CITES, chaque pays désigne une ou plusieurs autorités chargées de l'administration, de la gestion et de la surveillance de la Convention.

Organes de gestion

Les organes de gestion sont ceux qui délivrent les permis et certificats nécessaires à l'importation et l'exportation des espèces visées par la CITES, et qui évaluent la légalité des spécimens à exporter.

Les organes de gestion du Chili sont indiqués ci-après.

Le Département de l'environnement et des affaires maritimes du Ministère des relations extérieures joue un rôle de coordination avec le secrétariat de la CITES et préside le Comité national CITES.

- SAG: faune terrestre;
- CONAF (Société nationale des forêts): flore terrestre;
- SERNAPESCA: faune hydrobiologique.

Autorités scientifiques

Les autorités scientifiques jouent un rôle de conseil et de soutien auprès des organes de gestion pour ce qui est de l'évaluation du risque que le commerce des espèces fait peser sur ces dernières. Elles approuvent par ailleurs les exportations de spécimens sauvages.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. La réglementation du commerce international imposée par la CITES ne s'applique qu'aux espèces, et aux parties et/ou produits obtenus à partir de ces dernières, inscrites dans l'une des trois annexes ou listes d'espèces (annexes I, II et III).

3. La réglementation s'applique à tous les pays parties à la Convention, qui sont actuellement au nombre de 184.

4. L'interdiction du commerce international (à des fins commerciales) s'applique à certaines espèces davantage menacées. De manière générale, la Convention vise à réglementer, et non à interdire, le mouvement transfrontières des espèces confrontées à des problèmes de conservation. Cette réglementation est appliquée tant aux spécimens vivants d'animaux et de végétaux qu'à toutes les parties et/ou produits obtenus à partir de ces derniers, tels que les suivants: animaux empaillés, peaux, os, plumes, crânes, trophées, échantillons de tissus et autres matières biologiques, produits pharmaceutiques, chaussures, sacs à main et ivoire.

5. Le Chili a signé la CITES le 16 septembre 1974, devenant le huitième pays signataire. Par la suite, en 1975, le gouvernement a approuvé la Convention et l'a transposée dans la législation au moyen du Décret-loi n° 873 (Journal officiel du 28 janvier 1975) et du Décret suprême n° 141 du Ministère des relations extérieures (Journal officiel du 25 mars 1975). La Convention est officiellement entrée en vigueur au Chili le 1er juillet 1975.

En novembre 2016 a été publiée la Loi n° 20.962 portant application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, qui vise à réglementer les obligations assumées par le Chili en tant qu'État partie à la Convention.

Modalités d'application

6. Le spécimen doit être transporté avec les permis ou certificats pertinents.

7. a) Sans objet.

b) Une licence ne peut être accordée immédiatement dans la mesure où il est nécessaire d'obtenir l'accord de l'organe de gestion, qui doit vérifier les renseignements de caractère général et, dans certains cas, consulter l'autorité scientifique.

c) Sans objet.

d) Sans objet.

8. Une demande peut être rejetée pour différentes raisons, dont les suivantes:

- le demandeur a été sanctionné et condamné pour avoir enfreint les dispositions de la Loi n° 20.962;
- dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire n'a pas les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
- une autorité scientifique de l'État d'importation a émis l'avis que cette importation nuit à la survie de l'espèce intéressée;
- un organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen sera utilisé à des fins principalement commerciales;
- il n'y a pas de preuve de l'origine légitime.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Il est interdit aux personnes qui ont été sanctionnées et condamnées pour avoir enfreint les dispositions des articles 8 et 11 de la Loi n° 20.962 d'enregistrer une quelconque activité de commerce international concernant les spécimens des espèces visées au premier paragraphe, et les organes de gestion ne sont pas autorisés à leur délivrer un quelconque permis ou certificat aux termes de la Convention. La durée de l'interdiction est d'un an à compter de la date à laquelle le jugement devient exécutoire.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Pour les produits de la faune terrestre, il convient de présenter le formulaire disponible sur le site Web du Service de l'agriculture et de l'élevage (à l'adresse https://www.sag.gob.cl/ambitos-de-accion/convencion-cites).

Les renseignements requis sont notamment les suivants:

- renseignements relatifs au demandeur;
- renseignements relatifs au destinataire des spécimens dans le pays de destination;
- renseignements relatifs aux spécimens devant être envoyés à l'étranger;
- renseignements relatifs au voyage.

En outre, il doit être satisfait aux prescriptions suivantes:

- le SAG (organe de gestion) a la preuve que les spécimens ne seront PAS utilisés à des fins commerciales;
- l'autorité scientifique est d'avis que les objectifs de l'importation de ces spécimens ne nuiront pas à la survie de l'espèce; et
- l'autorité scientifique est d'avis que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin (analyse des installations et normes de manutention).

Pour les produits de la flore terrestre, il convient de présenter les formulaires disponibles sur le site Web de la CONAF (à l'adresse https://oficinavirtual.conaf.cl/recursos/cites.php).

Pour les produits des espèces hydrobiologiques, il convient de compléter le formulaire disponible sur le site http://www.sernapesca.cl/tramites-formularios/formulario-cites et de satisfaire aux prescriptions énoncées au point 1.1 du présent questionnaire.

11. Les documents à présenter au SAG pour la faune terrestre sont les suivants:

- formulaire de demande de permis d'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I de la CITES;
- déclaration sous serment faite devant notaire, attestant que les spécimens ne seront pas destinés à des fins commerciales;
- rapport sur les installations dans lesquelles seront conservés les spécimens vivants importés.

12. Sans objet.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les permis d'importation délivrés par les différents organes de gestion ont une durée de validité comprise entre 6 et 12 mois; un nouveau permis peut être délivré en cas d'expiration.

15. Sans objet.

16. Les permis d'importation ne sont pas modifiables et doivent être utilisés par le détenteur auquel ils ont été délivrés.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.

5.3 Pesticides

Description succincte des régimes

1. Pour pouvoir être importé, un produit pesticide à usage agricole doit être préalablement autorisé par le SAG, auquel il appartient de contrôler toutes les demandes d'importation de pesticides, au niveau des ports d'entrée au Chili, en application des normes et procédures énoncées dans la Résolution n° 1038 de 2003, en vue de vérifier l'identité et la composition chimique de chaque pesticide.

Si le pesticide ne fait pas partie des produits autorisés par le SAG, le requérant doit demander son autorisation, conformément à la procédure prévue par la Résolution n° 1557 de 2014, telle que modifiée par les Résolutions n° 1400 de 2015, 1208 de 2016 et 5482 de 2016.

Les pesticides qui ne sont pas préalablement autorisés sont rejetés et doivent être réexportés ou détruits. Toute demande d'autorisation est traitée dans un délai de 24 mois environ, au cours duquel il n'est pas possible de garder la cargaison dans le port.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Seuls peuvent entrer sur le territoire chilien les pesticides à usage agricole autorisés par le Service de l'agriculture et de l'élevage (dont la liste est disponible à l'adresse https://www.sag.gob.cl/ambitos-de-accion/evaluacion-y-autorizacion-de-plaguicidas). Si le pesticide ne fait pas partie des produits autorisés par le SAG, le requérant doit demander son autorisation, conformément à la procédure prévue par la Résolution n° 1557 de 2014, telle que

modifiée par les Résolutions n° 1400 de 2015, 1208 de 2016 et 5482 et 2016. Depuis 2018, les pesticides microbiens sont régis par la Résolution n° 9074.

3. Le régime s'applique à toutes les marchandises qui entrent dans le pays, quelle que soit leur origine.

4. La licence n'a pas pour objet de restreindre la quantité ou la valeur des importations.

5. Les normes et procédures en vertu desquelles le régime de licences est maintenu sont la Résolution n° 1038 de 2003, la Résolution n° 1557 de 2014 telle que modifiée par les Résolutions n° 1 400 de 2015, 1208 de 2016 et 5482 de 2016, et la Résolution n° 9074 de 2018 dans le cas des pesticides microbiens.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) La demande doit être présentée dans les ports d'entrée. Le Service de l'agriculture et de l'élevage procède à une inspection de la documentation, suite à laquelle il est déterminé s'il convient de réaliser une inspection physique de l'envoi. Si l'envoi est approuvé, le pesticide est en mesure d'entrer dans le pays, pour autant qu'il ne soit pas soumis à un échantillonnage officiel. S'il l'est, le lot est soumis à un échantillonnage et conservé en attendant les conclusions du rapport de résultats d'analyse.

b) Sans objet.

c) Il n'y a pas de limite quant à la période de l'année pendant laquelle les demandes peuvent être déposées.

d) Les demandes de licence sont examinées par le Service de l'agriculture et de l'élevage uniquement.

8. Une demande peut être rejetée si le résultat de l'analyse physique n'est pas cohérent avec la composition déclarée dans le document "*Autorizaciones de Plaguicidas de Uso Agrícola*" (Autorisations de pesticides à usage agricole) valable au moment de l'échantillonnage, compte tenu des tolérances établies dans la Résolution spéciale n° 386 de 1983, ou toute résolution spéciale qui pourrait la remplacer ou la modifier. Le requérant peut demander au bureau compétent du SAG qu'il soit procédé à une analyse du premier contre-échantillon en sa possession dans un laboratoire agréé différent du premier. Si ce contre-échantillon donne un résultat qui se situe dans les limites autorisées, le SAG fait parvenir à un troisième laboratoire agréé le deuxième contre-échantillon en sa possession, afin de confirmer le résultat précédent.

En revanche, si le premier contre-échantillon donne un résultat qui confirme la première analyse, le produit doit être détruit ou réexpédié dans un délai n'excédant pas 180 jours et les frais afférents sont à la charge du requérant ou de son représentant.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Pour demander une autorisation d'importation d'un pesticide, le requérant doit présenter les documents suivants au bureau du SAG du port d'entrée:

- un certificat de destination douanière indiquant le numéro d'autorisation délivré par le SAG pour chaque pesticide à usage agricole;
- une copie de la fiche de sécurité du pesticide, conformément aux dispositions de la Loi n° 18.164;
- un rapport d'inspection de produits agricoles;

- un certificat original d'analyse de composition, délivré par le fabricant ou le formulateur du pesticide, pour chaque lot de pesticide, indiquant le numéro de lot de fabrication, le principe actif, la concentration, la formulation, le volume et le pays d'origine.
- l'original de la facture indiquant le volume de l'envoi à importer, le montant et la valeur c.a.f. ou f.a.b.;
- un manifeste de cargaison, un connaissement ou une lettre de transport aérien pour le moyen de transport.

11. Les documents requis pour l'importation effective sont ceux indiqués au point 10.

12. Sans objet.

13. Lorsque des pesticides sont saisis en vertu d'un ordre de détention afin d'être soumis à un échantillonnage, les coûts de l'échantillonnage et des analyses sont à la charge de l'importateur ou du fabriquant.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence n'est valable qu'une fois.

15. Sans objet.

16. Elles ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.

5.4 Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Description succincte des régimes

1. L'importation de matériel de multiplication génétiquement modifié est régie par la Résolution n° 1523 de 2001 établissant des normes pour l'entrée sur le territoire et l'introduction dans l'environnement d'organismes végétaux vivants modifiés destinés à la multiplication en milieu confiné.

Les matériels qui entrent au Chili sont classifiés comme suit:

- matériels "avec historique" de dissémination dans le pays;
- matériels "sans historique" de dissémination dans le pays.

Il convient de souligner que les matériels génétiquement modifiés "avec historique" de dissémination peuvent être soumis aux dispositions de l'article 9 de la Résolution n° 1523 de 2001, selon lequel les mesures de biosécurité peuvent être levées, de manière partielle ou totale, si elles ont été levées dans le pays d'origine de l'organisme modifié; si ce dernier a effectué au Chili des périodes de quarantaines de culture à des fins de biosécurité et si les éléments nationaux sont pertinents pour l'adoption d'une telle décision; et pour autant que l'analyse des risques permette de prendre une telle décision, sans préjudice de la possibilité de rétablir les mesures de biosécurité si des circonstances particulières l'exigent. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le Chili est un centre d'origine de l'espèce à laquelle appartient l'organisme modifié.

À partir de ces deux classes (avec et sans historique), le Service a établi les catégories suivantes:

- matériels sans responsabilité déléguée;
- matériels avec responsabilité déléguée.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. La licence vise les organismes végétaux vivants modifiés destinés à la multiplication.

3. Le régime s'applique à tous les produits qui entrent dans le pays, quelle que soit leur origine.

4. La licence correspond à une procédure d'autorisation pour l'introduction dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés (OGM) destinés à la multiplication en milieu confiné, sur la base d'un processus d'analyse des risques au cas par cas permettant de conclure que leur introduction dans l'environnement n'a pas d'effets néfastes sur ce dernier.

5. Les dispositions législatives et réglementaires qui constituent le fondement juridique du régime de licences sont les suivantes:

- Résolution spéciale n° 1523 de 2001 établissant des normes pour l'entrée sur le territoire et l'introduction dans l'environnement d'organismes végétaux vivants modifiés destinés à la multiplication en milieu confiné;
- Résolution n° 6183 de 2018 établissant des délais standard pour l'entrée sur le territoire et l'introduction dans l'environnement d'organismes végétaux vivants modifiés destinés à la multiplication en milieu confiné;
- Résolution n° 3928 de 2015 portant création du comité technique des organismes génétiquement modifiés;
- renseignements et présentation: Division de la protection de l'agriculture du SAG (Av. Bulnes 140, piso 3, Santiago) ou bureau régional du SAG compétent.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Étant donné que le processus prend en compte une série de rapports antérieurs, la procédure d'autorisation pour l'ensemencement d'OGM en milieu confiné dure 45 jours ouvrables pour les organismes modifiés dont l'importation est demandée pour la première fois, et 20 jours ouvrables pour ceux dont l'importation a déjà été demandée par le passé.

b) Une licence ne peut pas être accordée immédiatement.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées n'est pas limitée.

d) Les demandes sont examinées par le Service de l'agriculture et de l'élevage uniquement.

8. La demande peut être rejetée lorsque le SAG estime que l'importation d'OGM peut représenter un risque pour l'environnement.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne physique ou morale du secteur des semences, les développeurs de biotechnologies, les centres de recherche et les universités sont habilités à demander une licence. Le requérant doit être enregistré sur le portail d'autorisation des semences OGM (https://ovvm.sag.gob.cl/empresaadd.asp).

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Pour demander une autorisation d'importation de matériel de multiplication génétiquement modifié, l'utilisateur doit présenter au SAG les éléments suivants:

1. le formulaire de demande d'importation généré par le Système d'autorisation des semences OGM;
2. selon les caractéristiques du matériel à importer, l'un des formulaires de renseignements complémentaires suivants:

a) sans historique:

i) formulaire de demande d'importation de matériel végétal transgénique de multiplication (doit être soumis par le biais du Système d'autorisation des semences OGM, à l'adresse https://ovvm.sag.gob.cl/empresaadd.asp);
ii) C5- Entrée d'un événement dans le registre de maintenance du Système d'autorisation des semences OGM (F-PA-VIB-BIO-002);
iii) renseignements additionnels pour l'évaluation de la dissémination dans l'environnement d'une plante génétiquement modifiée sans autorisation antérieure (F-PA-VIB-BIO-001);
iv) extrait de la demande de publication au Journal officiel (F-PA-VIB-BIO-004).

*Les formulaires indiqués aux points ii), iii) et iv) sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.sag.gob.cl/ambitos-de-accion/importacion-de-organismos-vegetales-geneticamente-modificados.

b) avec historique:

i) formulaire de demande d'importation de matériel végétal transgénique de multiplication (doit être soumis par le biais du Système d'autorisation des semences OGM);
ii) guide de l'utilisateur pour la génération du formulaire de demande d'importation.

*Les documents indiqués aux points i) et ii) sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.sag.gob.cl/ambitos-de-accion/importacion-de-organismos-vegetales-geneticamente-modificados.

11. Les éléments suivants sont requis pour l'importation effective:

- paiement des frais d'évaluation et d'examen de l'historique;
- dans le cas de matériel modifié devant être importé pour la première fois, publication au Journal officiel d'un extrait de la demande présentée au SAG, sur autorisation de ce dernier;
- présentation de l'historique des disséminations antérieures dans d'autres pays, en cas d'importation de nouveau matériel;
- en cas de matériel développé à l'étranger, identification du responsable légal et du responsable technique (expert du domaine désigné par l'entreprise).

12. Les éléments suivants sont requis pour l'évaluation et l'examen de l'historique:

- demandes relatives à des matériels de multiplication génétiquement modifiés non autorisés antérieurement: 33,6 heures standard (une heure standard équivaut à 0,5 unité fiscale mensuelle (UTM) conformément aux dispositions du Décret-loi n° 142 de 1990);
- demandes relatives à des matériels de multiplication génétiquement modifiés autorisés dans des cas antérieurs: 7,8 heures standard (une heure standard équivaut à 0,5 unité fiscale mensuelle (UTM) conformément aux dispositions du Décret-loi n° 142 de 1990).

13. Aucune autre redevance n'est perçue en plus de celles mentionnées au point 12.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La demande permet d'obtenir:

- une décision délivrée au cas par cas, autorisant l'importation jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours. Dans certains cas dûment justifiés, il est possible de demander une prolongation de ce délai;
- une décision de dissémination dans l'environnement énonçant les mesures de biosécurité (en vertu de la Résolution n° 1523 de 2001) auxquelles doit se conformer l'OGM dans chaque cas. Cette décision peut être valable pour plus d'une saison.

15. Sans objet.

16. Les licences sont incessibles entre importateurs, car elles reposent sur un processus d'analyse des risques au cas par cas.

17. L'importation de matériel végétal de multiplication modifié doit en outre se faire dans le respect des prescriptions phytosanitaires établies par le SAG pour chaque cas.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.

6 INSTITUT DE SANTÉ PUBLIQUE (ISP)

6.1 Stupéfiants et substances psychotropes entraînant une accoutumance

Description succincte des régimes

1. Les importations de stupéfiants et substances psychotropes sont régies par les Conventions des Nations Unies de 1961 et de 1971, respectivement. Ces conventions établissent la nécessité, pour chaque mouvement international, de disposer d'une prévision annuelle et d'une licence d'importation.

En conséquence, les prévisions annuelles sont traitées à l'article 8 du Décret suprême n° 404/83 et à l'article 8 du Décret suprême n° 405/83.

Une fois les prévisions approuvées, une demande est présentée pour l'obtention d'une licence d'importation, qui porte au Chili le nom de "*Certificado Oficial de Importación*" (Certificat officiel d'importation), conformément aux dispositions de l'article 10 des Décrets suprêmes n° 404/83 et n° 405/83.

Il est nécessaire d'obtenir un certificat de destination douanière pour que l'importation soit effective, et une autorisation d'utilisation et d'élimination pour bénéficier de la pleine jouissance des marchandises.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences vise tous les produits stupéfiants et psychotropes.

3. Il s'applique à tous les pays qui délivrent des licences d'exportation pour les stupéfiants et les psychotropes au moyen d'un Certificat officiel d'importation en cours de validité et légalement délivré.

4. La quantité à importer est limitée à celle autorisée dans le Certificat officiel d'importation, conformément aux dispositions des Conventions de 1961 et 1971.

5. Les dispositions législatives et réglementaires qui constituent le fondement juridique du régime de licences sont les suivantes:

- Décret suprême n° 404/83 https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=13057;
- Décret suprême n° 405/83 https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=13066.

Modalités d'application

6. Les quantités qui peuvent être importées sont fixées par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (voir https://www.incb.org/incb/fr/psychotropics/status-of-assessments.html et https://www.incb.org/documents/Psychotropics/assessment/2022/Assesments_-_generated_on_-_14-01-2214_.pdf).

7. a) Le délai est relatif car il dépend du moment auquel l'évaluation est effectuée par le pays exportateur, qui doit octroyer la licence d'exportation sur la base du Certificat officiel d'importation établi par le pays. Il n'est pas possible de recevoir une marchandise qui arrive à la frontière sans Certificat officiel d'importation.

b) Bien qu'un Certificat officiel d'importation puisse être délivré rapidement, il n'aura alors pas son équivalent international qu'est la licence d'exportation du pays d'origine, ce qui contrevient aux dispositions des conventions susmentionnées.

c) Il n'y a pas de restrictions.

d) L'Institut de santé publique (ISP) est l'unique responsable des licences d'importation de ce type de produits.

8. Les prévisions peuvent être rejetées dans les cas suivants:

a) le solde du pays est insuffisant par rapport à ce qui est demandé dans la prévision;
b) l'historique des statistiques relatives aux mouvements nationaux et internationaux ne justifie pas ce qui est demandé dans la prévision;
c) les informations de caractère général soumises ne justifient pas ce qui est demandé dans la prévision;
d) l'établissement n'est pas autorisé en vertu de l'article 8 des Décrets suprêmes n° 404/83 et n° 405/83.

Le requérant connaît à tout moment l'état d'avancement de sa demande et les motifs d'approbation ou de rejet de cette dernière.

En cas de rejet, il peut déposer un recours en réexamen auprès du Directeur de l'Institut de santé publique.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Seuls les établissements autorisés en vertu de l'article 8 du Décret suprême n° 404/83 et de l'article 8 du Décret suprême n° 405/83 sont habilités à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Prévision: pas de documentation obligatoire, mais les éléments suivants doivent être inclus:

1. quantité demandée;
2. informations de caractère général justifiant le montant demandé.

Certificat officiel d'importation: pas de documentation obligatoire, mais les éléments suivants doivent être inclus:

1. prévision d'importation autorisée.

   Par ailleurs, les renseignements suivants doivent figurer dans la demande:

   a) nom et adresse de l'établissement ou de son représentant légal, s'il s'agit d'une personne morale;
   b) identité du directeur technique de l'établissement ou du professionnel du domaine de la santé responsable, dans le cas des instituts de recherche médicale ou scientifique;
   c) nom et adresse de l'exportateur et pays d'origine du produit;
   d) nom générique et nomenclature chimique permettant d'identifier le médicament ou produit;
   e) quantité à importer;
   f) forme pharmaceutique, nom et nature du conditionnement, dans le cas des préparations ou spécialités pharmaceutiques; et
   g) bureau de douane par lequel sera effectuée l'admission du produit.

11. Les documents suivants sont exigés lors de l'importation effective: facture ou preuve d'achat du produit, document de transport ou lettre de rétention du produit, certificat d'analyse de l'origine, décision autorisant l'importation pour usage exceptionnel, le cas échéant (pour les produits pharmaceutiques sans registre sanitaire, conformément à l'article 99 du Code sanitaire, cette décision émane de l'ISP) et Certificat officiel d'importation de médicaments ou produits stupéfiants et psychotropes, le cas échéant, délivré par l'ISP.

12.- Les évaluations de prévisions coûtent 52 371 $.
- La demande de Certificat officiel d'importation coûte 99 816 $.
- Le certificat de destination douanière coûte 43 519 $.
- L'autorisation d'utilisation et d'élimination coûte 24 658 $.

13. Aucune autre redevance n'est perçue en plus de celles mentionnées au point 12. Le paiement de ces prestations est une condition nécessaire à la délivrance des licences correspondantes, et ces sommes ne sont pas remboursables.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La prévision est valable pendant l'année civile au cours de laquelle elle est délivrée.

Les Certificats officiels d'importation sont valables quatre mois.

15. Non, il n'y a pas de sanction.

16. Les licences sont incessibles entre importateurs.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Tous les produits destinés à être distribués dans le pays doivent faire l'objet d'un enregistrement sanitaire préalable, conformément aux dispositions du Règlement sur les produits pharmaceutiques (Décret suprême n° 3/10).

19. Sans objet.

6.2 Produits pharmaceutiques ou alimentaires à usage médical et cosmétique

Description succincte des régimes

1. Aux termes du Décret suprême n° 3/2010, un produit pharmaceutique ou médicament désigne toute substance destinée à la consommation humaine à des fins de guérison, d'atténuation, de traitement, de prévention ou de diagnostic d'une maladie ou de ses symptômes. Aux termes du Décret suprême n° 239/02, un produit cosmétique désigne toute préparation destinée à être appliquée extérieurement sur le corps humain à des fins d'embellissement, de modification de l'apparence physique ou de préservation des conditions physico-chimiques normales de la peau et de ses annexes.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Enregistrement sanitaire du produit: enregistrement unique par l'Institut de santé publique du Chili, qui offre une garantie de qualité, de sécurité et d'efficacité. Autorisation sanitaire d'établissement: autorisation octroyée par une entité sanitaire aux fins définies dans une décision particulière (entreposage, distribution, transport, conditionnement, etc.). Certificat de destination douanière: document permettant le transport des produits depuis l'enceinte douanière jusqu'à l'établissement sanitaire autorisé. Autorisation d'utilisation et d'élimination: décision permettant l'utilisation, le transfert, la cession ou la vente à quelque titre que ce soit du produit sanitaire.

3. Le régime s'applique à tous les pays d'origine et de provenance de chaque produit pharmaceutique ou cosmétique.

4. Ce régime ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais à certifier le respect de la réglementation sanitaire en vigueur applicable aux produits pharmaceutiques et cosmétiques.

5. Le Décret ayant force de loi (DFL) n° 725 confie à l'Institut de santé publique du Chili la responsabilité du contrôle sanitaire sur le territoire national des produits pharmaceutiques (article 96) et cosmétiques (articles 107 et 108) qui, pour être importés et distribués dans le pays, doivent au préalable faire l'objet d'un enregistrement sanitaire autorisé par l'ISP (article 20 du Décret suprême n° 3/2010 pour les produits pharmaceutiques et article 4 du Décret suprême n° 239/02 dans le cas des produits cosmétiques).

Pour l'importation, le certificat de destination douanière et l'autorisation d'utilisation et d'élimination correspondants doivent être demandés à l'ISP, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la Loi n° 18.164 portant modification de la législation douanière. De plus, les articles 98 et 99 du Décret suprême n° 3/2010 sur les produits pharmaceutiques et l'article 16 du Décret suprême n° 239/02 sur les produits cosmétiques rendent obligatoire l'obtention d'un certificat de destination douanière et d'une autorisation d'utilisation et d'élimination pour l'importation et la commercialisation dans le pays.

La circulaire n° 3779 du 4 décembre 2015 publiée par le Sous-Secrétariat à la santé publique dispose que l'ISP est responsable sur l'ensemble du territoire national de la délivrance des certificats de destination douanière pour les produits pharmaceutiques et cosmétiques.

Modalités d'application

6. L'ISP a établi diverses instructions pour chaque étape requise de l'examen. Les liens correspondants sont indiqués ci-après:

a) instructions pour l'enregistrement des produits pharmaceutiques: https://ispch.cl/sites/default/files/prestacion/2012/03/instructivo_requisitos_solicitud_rgistro_ordinario_sro_02_12_2014%20%20INCLUYE%20NORMA%20170%20DE%20BIOTECNOL..pdf;
b) fiche technique d'enregistrement des produits cosmétiques: https://www.ispch.cl/sites/default/files/prestacion/2009/12/4112001.pdf;
c) instructions pour l'autorisation d'établissements: https://ispch.cl/wp-content/uploads/2021/02/Instructivo-Autorizaci%C3%B3n-Lab.-Farmac%C3%A9uticos-Cosm%C3%A9ticos-Droguer%C3 pourcentADa-Dep%C3%B3sitos-Recetario-Est%C3%A9ril-11-02-2021.pdf;
d) instructions pour le traitement des opérations de commerce extérieur associées à des marchandises soumises à un contrôle sanitaire par l'ISP: https://www.ispch.cl/wp-content/uploads/2021/01/3007-2020-OP-1.pdf.

7. Il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier.

a) Les demandes peuvent être déposées avant l'arrivée au Chili, pour autant qu'une facture et un document de transport soient fournis.

b) Si la facture et le document de transport sont disponibles, le certificat de destination douanière peut être délivré à l'avance; il doit pour ce faire être demandé par l'importateur sur la plate-forme GICONA. Il convient de noter que chaque processus a un coût associé, qui peut être consulté dans la section "*Prestaciones*" (Services) de la page Web de l'ISP.

c) Il n'y a pas de limite quant à la période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée.

d) Dans ce cas, les licences sont examinées uniquement par l'ISP.

8. Les demandes de licences peuvent être rejetées si les informations de caractère général sont incomplètes ou si la réglementation sanitaire n'est pas respectée. L'importateur est informé des

motifs du rejet dans les conclusions de l'ISP, qui peuvent être consultées et faire l'objet d'un recours par le biais de la plate-forme "Ley de Lobby".

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne est habilitée à demander une licence d'importation, pour autant qu'elle dispose des éléments suivants: enregistrement sanitaire autorisé par l'ISP, établissement sanitaire autorisé pour l'entreposage et la distribution du produit, et identifiant et mot de passe pour la plate-forme de traitement de l'ISP (GICONA).

a) Tout titulaire au bénéfice d'un enregistrement sanitaire autorisé est habilité à demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes doivent contenir les renseignements relatifs aux éléments suivants: importateur, produit importé, mode de transport, agent en douane, lot de produit, entre autres.

11. Facture ou preuve d'achat du produit, document de transport ou lettre de rétention du produit, certificat d'analyse de l'origine, décision autorisant l'importation pour usage exceptionnel, le cas échéant (pour les produits pharmaceutiques sans registre sanitaire, conformément à l'article 99 du Code sanitaire, cette décision émane de l'ISP) et Certificat officiel d'importation de médicaments ou de produits stupéfiants et psychotropes, le cas échéant, délivré par l'ISP.

12. Chaque service a un coût, qui peut être consulté dans la section "*Prestaciones*" (Services) de la page Web de l'ISP (https://www.ispch.cl/productos-y-servicios/prestaciones/).

13. Le paiement de ces prestations est une condition nécessaire à la délivrance des licences correspondantes, et ces sommes ne sont pas remboursables.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité est fonction des dispositions de chaque décision (enregistrement sanitaire et autorisation d'établissements). Le certificat de destination douanière et l'autorisation d'utilisation et d'élimination n'ont pas une durée de validité définie.

15. En vertu de l'article 3 de la Loi n° 18.164, l'ISP peut définir une période de sécurité pour la délivrance de l'autorisation d'utilisation et d'élimination, pour toutes les importations qui nécessitent un examen approfondi de la documentation. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation ou d'utilisation partielle de la licence d'importation.

16. Les licences d'importation ne sont pas cessibles entre importateurs, puisqu'elles sont subordonnées à des autorisations préalables d'enregistrement sanitaire et à une autorisation d'établissement. Par ailleurs, les produits ne peuvent être commercialisés sans autorisation d'utilisation et d'élimination. En cas de rejet de la demande d'autorisation d'utilisation et d'élimination, l'importateur peut choisir de réexporter la marchandise vers son lieu d'origine ou de procéder à sa destruction. Nonobstant ce qui précède, l'importateur peut contester un tel rejet, dans le but d'obtenir une autorisation, en visitant la partie intitulée "*Aclaraciones a Resoluciones de Uso y Disposición (Autorizadas y/o Rechazadas*)" (Clarification des décisions relatives à l'utilisation et à l'élimination (autorisations et/ou rejets)) de la plate-forme GICONA.

17. La délivrance d'une licence d'importation de produits pharmaceutiques et cosmétiques est subordonnée aux autres conditions suivantes:

a) pour les produits stupéfiants et psychotropes, une autorisation préalable doit être obtenue sous la forme du Certificat officiel d'importation délivré par l'ISP. Ce certificat détermine la quantité de produit qui peut être importée;
b) pour les produits qui ne sont pas soumis à des restrictions quantitatives, certaines restrictions sanitaires préalablement établies par l'ISP peuvent exister (produits dont l'importation est prohibée, produits faisant l'objet d'une alerte sanitaire internationale).

Autres formalités

18. En vertu des articles 180 et 183 du Décret suprême n° 3/2010, une demande de contrôle de série est requise pour les produits pharmaceutiques biologiques ou pour tout produit déterminé par l'ISP. En outre, toutes les importations sont soumises à ce que l'ISP a déterminé précédemment. Une fois l'importation effectuée, l'importateur est tenu de faire établir le certificat d'analyse locale correspondant, et de le présenter à l'ISP.

19. Pour recevoir des devises étrangères, l'importateur doit obtenir l'autorisation d'utilisation et d'élimination, dans la mesure où ce document lui permet de commercialiser le produit dans le pays.

7 DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILISATION NATIONALE

7.1 Armes à feu, munitions, explosifs et substances chimiques inflammables et asphyxiantes et équipements pour la production, l'entreposage ou le dépôt de ces produits

Description succincte des régimes

1. Toute personne physique ou morale qui souhaite importer, faire entrer sur le territoire ou exporter des éléments soumis à contrôle doit obtenir une autorisation directement auprès de la Direction générale ou par l'intermédiaire des autorités de surveillance, conformément aux documents détaillés dans le Règlement complémentaire de la Loi n° 17.798.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les régimes de licences visent:
les armes à feu, y compris leurs parties, pièces de rechange, pièces, dispositifs, instruments ou accessoires qui peuvent y être fixés, destinés à leur fonctionnement ou à leur efficacité de tir, ainsi que tous les engins, mécanismes ou dispositifs permettant de lancer des munitions, des objets explosifs, des balles, des plombs, des plombs de chasse et autres projectiles, en exploitant la force d'expansion des gaz explosifs, ou de tout composé chimique, quels que soient leur calibre, leur type, leur taille, leur forme ou l'usage auquel ils sont destinés;

les gaz lacrymogènes ou à effets physiologiques, c'est-à-dire tout engin, mécanisme ou dispositif conçu pour émettre, produire ou libérer des gaz, de la fumée ou du brouillard, des flammes, des décharges électriques ou des substances chimiques, qu'elles soient délétères ou nocives, communément appelés *artificios* (dispositifs);

tout mécanisme ou projectile, chargé ou non, muni d'une fusée ou d'un dispositif permettant l'allumage ou contenant des substances explosives, chimiques, incendiaires, fumigènes, lacrymogènes, émétiques, paralysantes ou autres substances similaires;

les cartouches ou munitions utilisées dans des armes ou des dispositifs et leurs éléments constitutifs. À cet effet, les amorces fulminantes, les poudres propulsives ou tout composé chimique utilisé pour la projection de ces projectiles seront considérés comme des éléments constitutifs soumis à contrôle;

les explosifs et objets explosifs, tels que les bombes, les grenades et autres dispositifs de nature similaire, ainsi que leurs parties et pièces et les substances chimiques susceptibles d'être utilisées ou employées pour la fabrication d'explosifs, ainsi que celles qui servent de base à la fabrication de munitions, projectiles, missiles ou roquettes, bombes, cartouches ou éléments similaires et, de manière générale, les substances ou mélanges de substances capables de réagir chimiquement avec un fort dégagement de chaleur en un temps très court et avec une augmentation de volume considérable par rapport à l'élément initial;

les dispositifs et articles auxiliaires pour la détonation ou l'explosion, tels que: amorces, amorces fulminantes, détonateurs, bouchons détonants, mèches, cordeaux détonants et autres éléments, qu'ils soient mécaniques, électriques, non électriques, électroniques ou autres, utilisés pour activer (instantanément ou à retardement) une chaîne explosive, communément appelés accessoires de détonation;

les usines, installations, camions-usines, fabriques ou ateliers destinés à la fabrication d'armes, d'explosifs ou de produits chimiques soumis à contrôle, ainsi qu'à l'emballage ou à la réparation des instruments de guerre, des armes ou leurs parties essentielles, des projectiles, des missiles ou des roquettes, des bombes, des cartouches et des gaz lacrymogènes ou à effets physiologiques, ou de tout autre dispositif ou projectile;

les engins pyrotechniques et autres engins de nature similaire, y compris leurs parties et pièces;

les installations servant ou destinées à servir d'entrepôts, de dépôts de munitions, de décharges, de tunnels et de terrains ou dispositifs d'essai pour armes, explosifs, engins pyrotechniques et autres éléments soumis à contrôle, qu'il s'agisse de constructions permanentes, temporaires ou mobiles, qu'elles soient situées en surface ou qu'elles soient souterraines, enterrées ou mobiles;

les installations d'essai et les champs de tirs en ce qui concerne les armes, les munitions et les permis délivrés conformément à la Loi;

les machines servant au rechargement des munitions de tout type; et

les pièces de rechange, parties, pièces et accessoires des éléments soumis à contrôle.

3. Le régime s'applique à tous les pays d'origine.

4. Le régime de vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais a pour objectif de disposer d'un registre des armements qui entrent dans le pays.

5. Le fondement juridique est constitué par la Loi n° 17.798 relative au contrôle des armes, ainsi que par la Loi n° 21.310 portant modification de la Loi n° 17.798 et par le Règlement complémentaire de la Loi n° 17.798.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) La demande doit être introduite au moins 20 jours ouvrables à l'avance, ce qui correspond au temps que met la Direction générale de la mobilisation nationale pour délivrer l'autorisation.

b) Le délivrance d'une licence nécessite un enregistrement préalable auprès de l'autorité de contrôle, de sorte qu'une licence ne peut être délivrée immédiatement si le demandeur n'est pas enregistré.

c) Sans objet.

d) La Direction générale de la mobilisation nationale agit en tant qu'autorité centrale de coordination au niveau national pour la surveillance et le contrôle des armes, explosifs, engins pyrotechniques, produits chimiques et autres éléments que la Loi confie au Ministère de la défense nationale et, à ce titre, donne des instructions aux autorités de surveillance et de conseil, pour veiller à l'application correcte de la législation.

Les autorités chargées de faire appliquer et respecter la Loi sont les suivantes:

a) les commandements de garnison des forces armées;
b) les autorités les plus élevées des *Carabineros* (carabiniers) chiliens dans la zone juridictionnelle.

Les autorités chargées de faire appliquer et respecter la Loi sont nommées par le Ministère de la défense nationale, sur proposition du Directeur général, auquel elles rendent directement compte de l'exécution des fonctions énoncées dans la Loi, et portent à cette fin le nom d'"autorités de surveillance". Elles sont nommées par décret suprême du Ministère de la défense nationale, en vertu du Décret suprême n° 19 de 2001 du Ministère-Secrétariat général de la Présidence.

Font office d'autorités de surveillance dans les conditions prévues par la Loi et par le Règlement complémentaire susmentionné:

L'Institut de recherche et de contrôle de l'armée, en sa qualité de Banc d'épreuves des armes du Chili, qui fournit ses services en dispensant des conseils techniques spécialisés à la Direction générale et aux autorités de surveillance, directement ou par l'intermédiaire de ses succursales et bureaux de représentation dans les régions du pays.

Le Directeur général peut demander, par l'intermédiaire du Ministère de la défense nationale, une assistance technique qualifiée à d'autres services spécialisés des forces armées ou à des organismes et du personnel qui en dépendent.

8. Une demande peut être rejetée si les prescriptions établies dans le Règlement complémentaire de la Loi n° 17.798 ne sont pas satisfaites.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les prescriptions en matière d'immatriculation des personnes, négociants et négociants à titre ponctuel autorisés à importer sont énoncées dans le Règlement complémentaire de la Loi n° 21.310 (https://www.dgmn.cl/leydearmas/wp-content/uploads/2021/06/reglamento_complementario_2007.pdf).

Pour s'immatriculer, les négociants, importateurs, exportateurs, consommateurs réguliers, armateurs, transformateurs et réparateurs d'articles soumis à contrôle, doivent préalablement demander leur enregistrement auprès de l'autorité de surveillance correspondant à leur adresse commerciale, en joignant les documents suivants:

a) renseignements sur l'identité du demandeur, la constitution juridique de la personne morale et son représentant légal;
b) demande du représentant légal de l'entreprise ou de la personne physique indiquant les articles à enregistrer et les quantités à entreposer;
c) extrait de casier judiciaire à des fins particulières du représentant légal et des associés dans le cas d'une société à responsabilité limitée, et des membres du conseil d'administration dans le cas d'une société anonyme;
d) informations de caractère général sur le site d'entreposage, y compris une description détaillée et un croquis à l'échelle du site;
e) photocopie légalisée de la licence municipale en vigueur, ou de la concession minière dans le cas d'utilisateurs réguliers d'explosifs;
f) photocopie du registre fiscal unique de l'entreprise;
g) les négociants de munitions, poudres propulsives, produits chimiques et engins pyrotechniques doivent fournir un certificat de la brigade locale de pompiers attestant:

    1. que les installations sont conformes aux normes de sécurité incendie;
    2. qu'il existe un service interne équipé du matériel nécessaire pour répondre à un début d'incendie;
    3. du degré de dangerosité représenté pour et par les bâtiments voisins, en fonction du type d'éléments et des quantités dont l'entreposage est demandé par le requérant.

Ce certificat n'est pas nécessaire pour les négociants qui entreposent uniquement des armes.

Les négociants doivent impérativement disposer d'installations d'entreposage.

L'autorité de surveillance remet à la Direction générale un rapport dans lequel elle donne son accord et propose les quantités maximales d'entreposage pour chaque produit, en fonction de la demande présentée par le requérant, du bien-fondé des informations de caractère général et de l'inspection effectuée.

Les importateurs, exportateurs, fabricants et réparateurs, en plus de s'enregistrer en tant que tels, doivent s'enregistrer en tant que négociants ou consommateurs réguliers, si les produits qu'ils importent ou réparent sont destinés à la vente sur le marché national ou international ou à leur propre consommation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Toute personne physique ou morale qui souhaite importer, faire entrer sur le territoire ou exporter des éléments soumis à contrôle doit obtenir une autorisation directement auprès de la Direction générale ou par l'intermédiaire des autorités de surveillance.

11. Les documents requis sont indiqués en détail ci-après.

a) Particuliers pour leur propre consommation

1. Demande du requérant, dont le formulaire est remis par la Direction générale et les autorités de surveillance.
2. Photocopie de la facture pro forma comportant le cachet de l'entreprise ou du particulier.
3. Extrait de casier judiciaire à des fins particulières. Les personnes étrangères qui ne disposent pas de ce type d'extrait doivent présenter un document délivré par l'ambassade ou le consulat compétent, attestant de leur honorabilité.

Dans le cas des armes, la Direction générale doit vérifier que le requérant dispose d'un quota pour l'enregistrement des armes qu'il souhaite importer.

b) Négociants

Toute entreprise souhaitant importer des articles soumis à contrôle doit être inscrite au registre national en tant qu'importateur, négociant ou consommateur régulier desdits articles et ne peut dépasser les quotas d'entreposage autorisés. Les prescriptions sont les suivantes:

1. demande du requérant, dont le formulaire est remis par la Direction générale et les autorités de surveillance;
2. photocopie de la facture pro forma comportant le cachet de l'entreprise.

c) Négociants à titre ponctuel

1. Demande du requérant, dont le formulaire est remis par la Direction générale et les autorités de surveillance.
2. Lettre adressée au Directeur général, indiquant les motifs de l'importation dudit produit.
3. Photocopie de la facture pro forma comportant le cachet de l'entreprise.
4. Extrait de casier judiciaire à des fins particulières du représentant légal.

La décision d'importation est valable pendant une année à compter de la date de délivrance.

Le Ministère de la défense nationale, par l'intermédiaire du Directeur général, autorise les négociants qui le souhaitent à faire entrer sur le territoire des armes destinées à des fins militaires comme échantillons pour les institutions mentionnées à l'article 3. Ces armes doivent par la suite être restituées au fabricant du pays d'origine ou remises à l'une des institutions agréées pour être placées en dépôt, et ne peuvent rester en possession du négociant.

Le Banc d'épreuves des armes du Chili fournit aux importateurs enregistrés des renseignements sur les caractéristiques requises, le nombre d'échantillons soumis à des tests en laboratoire pour chaque importation, ainsi que les conditions d'inspection des produits soumis au contrôle, afin qu'ils connaissent les tests auxquels ils seront soumis.

Les renseignements détaillés sur les formulaires sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.dgmn.cl/leydearmas/tramites/autorizacion-para-importar-armas-municiones-o-repuestos/.

12. Pour l'enregistrement, le taux de droit applicable doit être acquitté pour chacun des articles pour lesquels le requérant s'enregistre. Il en va de même pour les négociants, importateurs, exportateurs, réparateurs, transformateurs ou armateurs enregistrés qui demandent une augmentation du nombre d'articles autorisés, s'ils appartiennent aux catégories suivantes:

a) négociant de produits soumis à contrôle;

b) négociant de matériel destiné à des fins militaires;
c) importateur de produits soumis à contrôle;
d) importateur de matériel destiné à des fins militaires;
e) exportateur de produits soumis à contrôle;
f) exportateur de matériel destiné à des fins militaires;
g) fabricant de produits soumis à contrôle;
h) armateur, réparateur et transformateur de produits soumis à contrôle;
i) consommateur régulier de produits soumis à contrôle.

13. Aucune autre redevance n'est perçue en plus de celles mentionnées au point 12.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les requérants qui demandent un renouvellement annuel de l'inscription au registre national avant la date d'expiration sont uniquement tenus de présenter une demande précisant les articles visés par le renouvellement, ainsi qu'une licence municipale ou une concession minière en vigueur, selon le cas. S'agissant des clubs de tir, un document de la Fédération sera exigé, certifiant qu'à la date du renouvellement le club est fédéré et que la cotisation correspondante est réglée. Si le requérant ne renouvelle pas son inscription à la date prévue, celle-ci sera considérée comme ayant expiré, auquel cas il sera nécessaire à l'avenir d'effectuer toutes les démarches comme s'il s'agissait d'une nouvelle inscription.

15. Non, il n'y a pas de sanction.

16. Les droits couverts par les autorisations accordées sont incessibles et inaliénables, sauf si la procédure correspondante est réalisée auprès des instances établies par la Loi n° 17.798. Ces autorisations sont suspendues, assorties de conditions ou frappées de caducité en cas de non-respect des conditions auxquelles elles ont été accordées, sans préjudice des actions pénales correspondantes.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.